

## **1.88 Proposition d'inscription du bassin corso-liguro-provençal sur la future Liste des Aires Spécialement Protégées d'Intérêt Méditerranéen (ASPIM)**

SACHANT que le bassin corso-liguro-provençal constitue un habitat particulier pour nombre d'espèces menacées, notamment plusieurs espèces de cétacés;

RECONNAISSANT que les cétacés font partie intégrante de l'écosystème marin qui doit être préservé pour les générations présentes et futures, et que leur conservation est une préoccupation commune;

SACHANT que l'état de conservation des cétacés peut être affecté négativement par des facteurs tels que la dégradation ou la perturbation de leurs habitats, la pollution, la réduction des ressources alimentaires, l'utilisation et l'abandon d'équipements de pêche non sélectifs et les prises délibérées ou incidentes;

ESTIMANT que, lorsqu'il existe une menace de réduction ou de perte appréciables de la diversité biologique, l'absence de certitude scientifique absolue ne saurait justifier le report de mesures destinées à prévenir ce danger ou à en atténuer les effets;

RECONNAISSANT l'importance des instruments mondiaux et régionaux relatifs à la conservation des cétacés établis par les Etats concernés, tels que la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (1946), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et la Convention sur la diversité biologique (1992), ainsi que de programmes internationaux tels que le Plan d'action mondial pour la conservation, la gestion et l'exploitation des mammifères marins (1984) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);

RAPPELANT les objectifs de la Directive «Habitats» (92/43/CE) de la Communauté européenne, visant à garantir le maintien de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages en Europe;

RAPPELANT EN OUTRE la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne 1979), et en particulier l'Amendement du 27 avril 1996, inscrivant *Balaenoptera physalus* sur la liste des espèces de la faune intégralement protégées (Annexe II à la Convention);

PRENANT NOTE de l'introduction de l'objectif de développement durable dans l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (1995) et de ses effets sur la gestion des stocks de poissons, y compris en haute mer;

RAPPELANT que le Plan d'action pour la Méditerranée a été adopté à Barcelone en 1975 par les gouvernements des Etats méditerranéens et membres de l'Union européenne pour assurer la surveillance continue et la protection du milieu marin de la Méditerranée et pour garantir la planification intégrée de l'exploitation et de la gestion des ressources du bassin méditerranéen, sur la base d'une coopération multilatérale placée sous les auspices du PNUE;

AYANT PRÉSENTE À L'ESPRIT la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et, en particulier, le projet d'accord sur la conservation des cétacés dans la mer Noire, la Méditerranée (et la zone adjacente de l'Atlantique), 1995;

RAPPELANT la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Barcelone, 1976) ainsi que le Plan d'action pour la conservation des cétacés dans la mer Méditerranée, adopté sous ses auspices en 1991;

ACCUEILLANT avec satisfaction l'adoption, le 10 juin 1995, du Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique dans la Méditerranée, par la Conférence des plénipotentiaires à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, et les protocoles y relatifs;

SACHANT que des organisations non gouvernementales s'associent, à l'intérieur de ce nouveau cadre juridique, pour définir et gérer les aires spécialement protégées;

PRENANT ACTE de la Déclaration conjointe franco-italo-monégasque sur l'établissement d'un sanctuaire méditerranéen pour les mammifères marins, signée à Bruxelles en 1993;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

Congrès mondial de la nature  
Montréal, Canada  
13–23 octobre 1996

1. INVITE les Etats Parties concernés à ratifier, aussi rapidement que possible, le Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique dans la Méditerranée.
2. ENGAGE les gouvernements de la France, de l'Italie et de Monaco, en tant que signataires de la Déclaration conjointe de Bruxelles, à proposer l'inscription du bassin corso-liguro-provençal sur la Liste des Aires Spécialement Protégées d'Intérêt Méditerranéen (ASPIM) prévue au titre de ce protocole.
3. DEMANDE aux gouvernements susmentionnés, à l'Union européenne et à tous les Etats ayant des activités dans la région, de prendre des dispositions pour la gestion intégrée des ASPIM afin de garantir la protection de tous les mammifères marins présents dans la région, que ce soit en permanence, temporairement ou accidentellement, ainsi que de leurs habitats, contre les impacts négatifs, directs ou indirects.

*Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.*